



EPREUVE DU CONCOURS SUR TITRE AVEC EPREUVES D'ACCES AU CORPS DES ERGOTHERAPEUTES

	Coefficient	Durée
Epreuve orale		
1) Entretien avec le jury à partir d'une fiche individuelle de renseignement, déposée par le candidat lors de son inscription.		
L'entretien porte notamment sur le parcours professionnel du candidat, ses compétences, son projet professionnel et ses motivations.	1	30 mn (dont 10 mn d'exposé par le candidat)
La fiche individuelle de renseignement n'est pas notée par le jury.		

Pour être admis, un candidat doit obtenir un nombre de points au moins égal à 10.

ERGOTHERAPEUTE DU CADRE DES PERSONNELS PARAMEDICAUX DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Catégorie B

Fonctions :

- exerce son activité conformément au code de déontologie mentionné à l'article L. 4331-1 du code de la santé publique,
- exécute habituellement des actes professionnels d'ergothérapie,
- exerce leur art sur prescription médicale, peut prescrire des dispositifs médicaux et aides techniques nécessaires à l'exercice de leur profession,
- peut, sauf indication contraire du médecin, renouveler les prescriptions médicales d'actes d'ergothérapie.

Accomplit les actes professionnels suivants :

- bilan d'évaluation
- rééducation adaptée aux besoins de chacun

